

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000553-111

DATE : Le 24 juillet 2012

COMITÉ D'ENVIRONNEMENT DE VILLE-ÉMARD (C.E.V.E.)

Requérante

-et-

GILLES CÔTÉ

Personne désignée

c.

KENNETH STODOLA

-et-

GILLES L'ESPÉRANCE

Intimés

JUGEMENT

- [1] VU le jugement daté du 11 juin 2012 autorisant l'exercice d'un recours collectif;
- [2] VU que le Tribunal a eu l'opportunité d'examiner le texte de l'avis aux membres et que cet avis apparaît satisfaisant;
- [3] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**
- [4] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres du groupe rédigé selon les termes indiqués à l'avis abrégé ci-joint (annexe 1) dans l'hebdomadaire la Voix Pop le jeudi 2 août 2012, de même que le dépôt au greffe de la Cour de l'avis intégral ci-joint (annexe 2).


MICHELINE PERRAULT, J.C.S.

Me Benoit Marion
Me Guilad Krief

SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD

Procureurs de la requérante, Comité d'environnement de Ville-Émard (C.E.V.E.)

Me Yves Dubois

Me Emmanuelle Rolland

BORDEN, LADNER, GERVAIS

Procureurs de l'intimé, Kenneth Stodola

Me Mélanie Martel

Me Hubert Sibre

DAVIS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de l'intimé, Gilles L'Espérance

Annexe 1

AVIS

RECOURS COLLECTIF

COMITÉ D'ENVIRONNEMENT DE VILLE-ÉMARD (C.E.V.E.)

PRENEZ AVIS que le C.E.V.E. a été autorisé à exercer un recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Tous les membres dont la réclamation dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976 a été acceptée et qui ont reçu un dividende. »

Par ce recours collectif, C.E.V.E. recherche une condamnation en dommages-intérêts afin de recouvrer le solde impayé des réclamations acceptées.

Qu'est-ce que le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976 ? Il s'agit du dossier dans lequel Domfer Poudres Métalliques Ltée a été condamnée en 2008 à verser des dommages-intérêts à des résidents de Ville-Émard.

Vous désirez savoir si vous êtes membre de ce groupe ? Vous pouvez téléphoner aux procureurs de C.E.V.E. en composant le (514) 937-2881, poste 223.

Vous désirez vous exclure de ce groupe ? Vous devez aviser le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant le 1^{er} septembre 2012 à l'adresse suivante :

*Greffier de la Cour supérieure du Québec,
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 1.01,
Montréal (Québec) H2Y 1B6*

Veillez indiquer votre nom et écrire « Je désire m'exclure du groupe dans le dossier 500-06-000553-111 »

Vous désirez avoir plus de renseignements ? Vous pouvez consulter le site web des procureurs du C.E.V.E. au www.sfpavocats.ca ou le registre des recours collectifs au www.tribunaux.qc.ca.

CECI EST UN AVIS ABRÉGÉ DONT LA PUBLICATION A ÉTÉ AUTORISÉE ET ORDONNÉE PAR LE

TRIBUNAL LE 24 juillet 2012.

**LE TEXTE DE L'AVIS INTÉGRAL EST DISPONIBLE AU GREFFE. EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE
LE TEXTE ABRÉGÉ ET LE TEXTE INTÉGRAL, CE DERNIER PRÉVAUT.**

Annexe 2

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000553-111

COMITÉ D'ENVIRONNEMENT DE VILLE-
ÉMARD (C.E.V.E.)

Requérante

c.

KENNETH STODOLA

-et-

GILLES L'ESPÉRANCE

Intimés

AVIS AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 15 juin 2012 par jugement de l'honorable juge Micheline Perrault de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, savoir :

« Tous les membres dont la réclamation dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976 a été acceptée et qui ont reçu un dividende. »

2. Le Juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de Montréal.
3. L'adresse des procureurs de la requérante est comme ci-dessous :

Sylvestre Fafard Painchaud s.e.n.c.
740 Avenue Atwater
Montréal (Québec) H4C 2G9

Les adresses des procureurs des intimés sont comme suit :

Borden Ladner Gervais
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

Davis s.e.n.c.r.l.
1501 Avenue McGill College
Bureau 1400
Montréal (Québec) H3A 3M8

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué au Comité d'environnement de Ville-Émard (C.E.V.E.).
5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a) Dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976, les membres du groupe ont-ils collectivement subi une perte correspondant à la différence entre la somme de leurs réclamations totales (1 665 720,63 \$) et la somme des dividendes qui leur ont été versés (123 676,95 \$)?
 - b) En agissant au bénéfice des actionnaires de Domfer Poudres Métalliques Ltée, dont ils étaient administrateurs, ainsi qu'au détriment des membres du groupe dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976, Kenneth G. Stodola et Gilles L'Espérance ont-ils manqué à leur devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposent à eux suivant les circonstances?
 - c) Par leur faute, Kenneth G. Stodola et Gilles L'Espérance ont-ils causé la perte subie par les membres du groupe?
6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance;

DÉCRIRE le groupe comme suit :

« Tous les membres dont la réclamation dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-06-000036-976 a été acceptée et qui ont reçu un dividende.»

DÉCLARER que le jugement à intervenir liera les membres qui ne s'en seront pas exclus;

CONDAMNER solidairement les défendeurs Kenneth G. Stodola et Gilles L'Espérance à payer aux membres la somme de 1 542 043,68 \$ en capital portant intérêts au taux légal depuis le 22 octobre 2010 avec l'indemnité prévue à l'article 1619 de Code civil du

Québec;

ORDONNER le recouvrement collectif selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal;

ORDONNER la publication d'un avis dans le journal La Voix Pop selon les modalités à être établies ultérieurement par le tribunal;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'expertise, les frais d'avis et les frais relatifs aux modalités d'exécution du jugement à intervenir;

7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en une action en responsabilité civile extracontractuelle.
8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au 1^{er} septembre 2012.
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion. L'adresse du greffier est comme suit :

*Greffier de la Cour supérieure du Québec,
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 1.01,
Montréal (Québec) H2Y 1B6*

11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.
13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des intimés. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL LE 24 JUILLET 2012